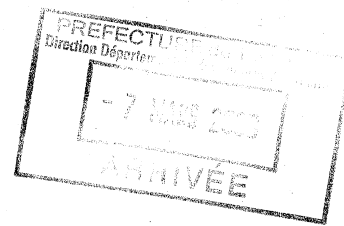


DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT
DURABLE



PRÉFECTURE DE L'YONNE



ARRETE n° PREF-DCDD-2008-0085
du 25 FEV. 2008
autorisant la Société LINCET à exploiter une usine de réception,
stockage et transformation de lait et produits laitiers
sur le territoire de la commune SALIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU la directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 210 à L 217, d'une part, son livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, d'autre part ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R1321-1 à R1321-61 ;

VU le code du travail livre II ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-8 à R 111-12 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret 92-1271 du 07 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés ;

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, à ce jour codifié par le code de l'environnement,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

- VU le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement des centres de collecte ou de standardisation du lait et des établissements de traitement et de transformation du lait et des produits à base de lait ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret N°2001-1220 du 20 décembre 2001 susvisé ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU la circulaire du 6 juillet 2005 du Ministère de la Santé et de la Solidarité et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, relative aux conditions d'utilisation des eaux et de suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales en application du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCDD-2006-051 du 8 février 2006, soumettant la demande d'autorisation au titre des installations classées à enquête publique du 13 mars au 13 avril 2006 inclus ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s DCDD-2006-458 du 3 octobre 2006, DCDD-2007-0084 du 5 mars 2007 et DCDD-2007-0357 du 20 août 2007 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société LINCET ;
- VU la demande présentée le 30 décembre 2005, par laquelle M. LINCET, Directeur des fromageries LINCET, sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et commercialisation de fromages frais et fromages à croûte fleurie ;
- VU la demande présentée le 25 juillet 2006 par M. LINCET, relative à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel ;
- VU le dossier présenté et les compléments du 6 février 2006, comprenant les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants ;
- VU les conclusions et l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 avril 2007 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par ce dossier ;

VU l'avis des directeurs et chefs des services concernés par ce dossier ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 23 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau brute des puits de la fromagerie LINCET permet un usage alimentaire,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société LINCET, dont le siège social est situé à SALIGNY, est autorisée, sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté :

- à exploiter les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 2, rue de la Quenevelle ;
- à prélever par deux puits de l'eau pour un usage alimentaire au sein de son établissement.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITES

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé¹	Régime²
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation... du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière étant supérieure à 70000 litres équivalent-lait	Fabrication de fromages frais et de fromages affinés à croûte fleurie	200000 l équivalent-lait	A
2920-1b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant supérieure à 500 kW	Réfrigération aux gaz R22 et R404a (798 kW) Compression d'air (52 kW)	850 kW	A
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves étant compris entre 20 et 200 l	Nettoyage de pièces métalliques	50 litres	D
2910-A2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement... du gaz naturel... , si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	Chaudières permettant la production d'eau surchauffée	2,8 MW	D

1 - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2 - A : Autorisation – D: Déclaration

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

TITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui doit être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 10 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années, à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 12 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de

modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

ARTICLE 14 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 15 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc.).

TITRE III

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 16 - CONSOMMATION D'EAU

L'approvisionnement en eau se fait uniquement à partir des deux puits situés dans l'enceinte de l'entreprise dans les conditions ci-après :

16.1 – Localisation

Ces deux puits sont situés dans l'enceinte de la fromagerie, parcelle n°476 -section B1 et sont référencés par les coordonnées Lambert (en km) suivantes :

	Puits P1	Puits P2
X	675,909	675,925
Y	2357,604	2357,621

16.2 - caractéristiques et débits autorisés des puits

Le puits P1 d'une profondeur de 16 mètres et d'un diamètre de 400 mm se situe à l'intérieur d'un bâtiment de la fromagerie. Le puits P2 de 6 mètres de profondeur présente un diamètre de 1500 mm.

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver est de 170 m³ par jour pour le puits P1 et 230 m³ par jour pour le puits P2 avec un rythme de fonctionnement d'au plus 12 heures par jour.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés journallement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'autorité administrative, et conservé 3 ans.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

16.3 - mesures de protection

Mesures de protection immédiate des puits.

Puits P1 :

L'état des équipements intérieurs du puits P1 doit être contrôlé et le tubage de cet ouvrage de captage si nécessaire doit être aménagé de manière à éviter la pénétration des eaux superficielles ;

Tout nettoyage du local du puits P1 autre que le nettoyage à sec est interdit ;

Le passage de produits liquides susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau est interdit dans le local du puits P1 ;

Le local du puits P1 doit être réservé exclusivement à l'exhaure de l'eau souterraine. Toute autre activité y est interdite.

Puits P2 :

Le périmètre du puits P2 doit être clôturé et fermé par un portail cadenassé ; la clôture prendra appui sur les murs des deux locaux voisins.

Puits P1 et P2 :

Toutes activités autres que celles strictement nécessaires à la surveillance, l'entretien et l'exploitation des captages P1 et P2 (y compris l'exploitation des installations de traitement de l'eau brute) sont interdites.

L'infiltration des eaux pluviales des bâtiments et voiries de la fromagerie est interdite. Ces eaux doivent être dirigées vers le bassin pluvial de la fromagerie localisé à l'aval des captages.

Mesures de protection à l'intérieur de la fromagerie.

Tous les réseaux (chaudière, eau potable, eaux usées....) où circulent des eaux d'origine différente doivent faire l'objet de contrôle des débits entrant et sortant pour appréhender les différentes fuites du réseau qui pourraient modifier la pérennité de la qualité des eaux souterraines sous la fromagerie.

Les eaux usées concernées doivent être traitées conformément à la réglementation en vigueur et être rejetées à l'extrémité ouest de la fromagerie localisée à l'aval des deux captages.

L'assainissement autonome doit être contrôlé régulièrement à une fréquence respectant au minimum la réglementation en vigueur.

Les zones gravillonnées à proximité des puits P1 et P2, où sont stationnés des véhicules, doivent faire l'objet d'une imperméabilisation pour diriger les eaux pluviales à l'aval des deux captages.

Le désherbage avec des produits phytosanitaires est interdit ; le désherbage mécanique doit être privilégié.

Vigilance hors de l'emprise de la fromagerie.

L'exploitant doit s'assurer que l'entretien du cours de la Gaillarde est correctement effectué pour favoriser l'écoulement des eaux et éviter la stagnation afin de se prémunir d'éventuelles infiltrations vers la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant doit s'assurer que le plan de sauvegarde communal prévoit la sauvegarde de ses installations en cas d'accident sur les axes routiers.

16.4 - produits et procédés de traitements, matériaux utilisés

Compte tenu de la qualité des eaux brutes, l'eau issue des puits ne peut être utilisée à titre alimentaire sans un traitement d'élimination des produits phytosanitaires et des hydrocarbures (charbon actif) et sans désinfection préalable par chloration. Un procédé de filtration complémentaire sera requis si les analyses du contrôle sanitaire, laissent apparaître d'autres anomalies.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

16.5 - surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par l'inspection des installations, la mesure du résiduel de chlore et la tenue d'un fichier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente en particulier et dans un ordre chronologique le résultats des mesures, les opérations de purge, de désinfection, ainsi que les achats de consommables.

16.6 - contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

16.7 - obligations en cas de non respect des exigences de qualité

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient la D.D.A.S.S. sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau où si les travaux prévus à l'article 16.3 ne sont pas réalisés.

16.8 – interconnexion des nappes

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

16.9 – abandon d'un forage

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 17 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

17.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes (EV);
- les eaux usées industrielles (EU)
- les eaux pluviales, polluées ou non (EP)

17.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

17.3 – les effluents industriels

Les eaux résiduaires industrielles (EU), y compris les eaux de lavage des camions, doivent être acheminées directement vers la lagune de traitement au Bosquet du Lys, sur la commune de Malay-le-Petit.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin d'envisager leur valorisation agronomique après traitement interne.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales. En particulier, les eaux de lavage des camions ne doivent pas rejoindre le réseau des eaux pluviales.

17.4 – Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 24600 m².

Ces eaux sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 18 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

18.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Notamment, le bassin de stockage des eaux pluviales recevant également les eaux vannes traitées devra être doublé d'une géomembrane, ou de tout autre moyen permettant d'assurer son étanchéité par rapport aux eaux souterraines.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

18.2 – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

18.3 – Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 17.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de confinement de 12 m³, puis pompées et stockées dans un bassin tampon de 150 m³.

Les bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 19 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE REJET

20.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	EP + EV traitées	EU
Coordonnées Lambert	X = 675,790 Y = 2357,650	X = 677,293 Y = 2355,627
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux vanes traitées	Eaux usées, y compris les eaux de lavage des camions
Débit maximal journalier (m ³ /j)		150 m ³
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales	Lagune d'aération
Traitement avant rejet	oui	oui
Milieu naturel récepteur	Ru de la Gaillarde	Terres agricoles
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

20.2 – aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

A cet effet, un système de prélèvement et de mesure doit être mis en place sur la canalisation de rejet des eaux pluviales, en aval du bassin de stockage, et en tout état de cause, avant rejet dans le Ru de la Gaillarde.

ARTICLE 21 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

21.1 – traitement des effluents

Les installations de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement [ou mesuré en continu avec asservissement à une alarme]. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

21.2 – Conditions générales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents

21.3 – Conditions particulières de chacun des rejets - Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

	Paramètres	Valeur limite	Fréquence d'analyse
Rejet N°1 (eaux pluviales et eaux vannes traitées)	M.E.S. (mg/l)	25	mensuelle
	D.C.O. (mg/l)	80	"
	NGL (NTK+N-NO2+N-NO3) (mg/l)	30	"
	Hydrocarbures (mg/l)	5	Semestrielle
Rejet N°2 (eaux usées)	<u>Mesure en sortie d'usine :</u> Débit (m ³ /j)	150	Quotidienne
	<u>Mesures en lagune :</u> M.E.S. (mg/l)		Mensuelle
	D.C.O. (mg/l)		"
	D.B.O.5 (mg/l)		"
	N total (mg/l)		"
	P total (mg/l)		"

21.4 - Autosurveillance

21.4.1. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les

dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

21.4.3. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

21.4.4. Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

21.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 22 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

22.1 - Stockages

22.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

22.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

22.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

22.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

22.2 – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 23 - GENERALITES

23.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les

émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.2 – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 24 - TRAITEMENT DES REJETS

24.1- Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

24.2 – Caractéristiques des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de façon à respecter les prescriptions prévues au point B du 6.2.2 et au 6.2.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 25 - VALEURS LIMITES DE REJET

25.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

25.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues au point 6.2.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

25.3 - Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

ARTICLE 26 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 27 - GENERALITES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.

ARTICLE 28 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

28.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement dans les conditions figurant dans le tableau ci-après.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Code	Déchets ou co-produits	Quantité annuelle produite	Modalités de stockage	Devenir
02 05 01	Matières impropres à la consommation et à la transformation : fromages et fines de sérum	61,2 tonnes	En sac dans le bac de fonte	Enlèvement pour recyclage (fonte de fromage pour l'alimentation humaine)
02 05 01	Matières impropres à la consommation et à la transformation : sérum	10000 m ³	Cuves de stockage extérieures	Recyclage
02 05 01	Matières impropres à la consommation et à la transformation : sel	5,2 tonnes	Sacs sur palette	Eleveurs laitiers (alimentation des bovins)
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents		Sans objet	Lagunes : épandage agricole Fosses : vidange par une entreprise spécialisée
08 03 13	Déchets d'encre	10 à 15 litres	Armoire spécifique	Reprise par le fournisseur
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.	150 litres	Bidons de 25 litres	Reprise et traitement par des entreprises spécialisées
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	6 tonnes	Sans objet	Enlèvement par une entreprise spécialisée
15 01 01	Emballages en carton et papier	20 tonnes	Bennes spécifiques	Enlèvement par une société spécialisée (recyclage)
15 01 03	Emballages en bois (palettes)	300	Aire extérieure	Reprise par une entreprise spécialisée (valorisation)
15 01 06	Emballages en mélange	27 tonnes	Bennes spécifiques	Reprise par une entreprise spécialisée (enfouissement)
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;	5 kg	Carton dans l'ancien local étiquettes	Enlèvement par une société spécialisée
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	186 kg	Local produits dangereux	Enlèvement par une société spécialisée
19 09 04	Charbon actif usé	260 kg	Benne spécifique	Reprise par société spécialisée
20 01 15*	Déchets basiques (bidons de produit de lavage des camions...)			Reprise par société spécialisée
20 01 21*	Tubes fluorescents	20 kg	Carton spécifique	Reprise par le fournisseur
20 01 28	Cartouches d'encre imprimantes laser à jet d'encre	Non chiffrée	Bureaux	Reprise par une association agréée (Enfance et Partage)
20 01 40	Métaux	Non chiffré	Extérieur sur zone imperméabilisée	Recyclage en interne

* Déchets Industriels spéciaux

28.2 – Stockage

28.2.1 Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement

comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

28.2.2 – Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gérés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 29 - ELIMINATION DES DÉCHETS

29.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

29.2 – Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

29.3 – Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

29.4 – Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Notamment, les sous-produits d'origine animale doivent être accompagnés d'un bordereau commercial conformément au règlement CE 1774/2002

29.5 - Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 30 - EPANDAGE SUR DES TERRES AGRICOLES

L'épandage des eaux résiduaires traitées et des boues issues de la lagune de traitement doit tenir compte de l'étude de périmètre d'épandage réalisée en novembre 1999. Les boues ont le caractère de « déchets » au sens de la loi du 15 juillet 1975 relative aux déchets.

30.1 - Périodes d'épandage et quantités

L'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les conditions suivantes :

30.1.I - Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

30.1.II - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.
- selon le type de fertilisant, durant les périodes indiquées dans le tableau ci-après :

	Types de fertilisants	
	type I : C/N > 8 (ex : fumier)	type II : C/N ≤ 8 (ex : lisier, purin)
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
Prairies de plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier

* Il convient de ne pas utiliser de légumineuses comme cultures intermédiaires et de limiter les quantités à épandre de manière à ne pas excéder la capacité de piégeage.

30.1.III – Les effluents doivent être épandus de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu doivent être enfouies dans un délai maximum de quarante-huit heures.

30.1.IV – Dans le tableau de l'article 30.1 V on entend par :

« Boues solides » : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre forment une pente au moins égale à 30°

« Boues stabilisées » : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation. Il s'agit d'une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;

« Boues hygiénisées » : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

30.1.V - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage des boues doit respecter les distances et délais minima prévus au tableau ci-après :

Distances minima de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %. Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges 5 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous : Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %. Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%. Boues non solides ou non stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
Zones conchyliques	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres. Sans objet	Cas général à l'exception des cas ci-dessous Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage

Délais minima de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Cas général sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Cas général sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.

30.2 – Restrictions d'épandage

30.2.I – Qualité des effluents et précautions d'usage

1° Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

2° Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni bio disponibles ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a précitée ;

- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3° Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a précitée ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

4° Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a précitée.

5° L'épandage est suivi d'une incorporation dans le sol dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivantes.

30.2.II - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote pour la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

30.3 - Stockage

30.3.I - Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Notamment, les eaux industrielles traitées sont stockées dans une lagune de 24000 m³ avant épandage. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

30.3.II - Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 30-1 V sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

30.4 - Organisation de l'épandage

30.4.I - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.4.II - Documents et Contrôles

1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3° Les effluents doivent être analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composé organiques.

Ces analyses portent sur :

- les taux de matière sèche et de matière organique ;
- le pH ;
- azote total et azote ammoniacal ;
- rapport C/N
- phosphore total (en P₂O₅)
- potassium total (en K₂O)
- Calcium total (en CaO)
- Magnésium total (en MgO)
- Oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo) ;

Une analyse doit être réalisée avant chaque campagne d'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a précitée.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d précitée.

CHAPITRE IV - PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 31 -

31.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci

31.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h -Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser 70 dBA le jour, et 60 dBA la nuit

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 32 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 33 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 34 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux d'émissions sonores doit être réalisée suite aux travaux d'insonorisation des installations de réfrigération.

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 35 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 36 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

36.1 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

A défaut, un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

36.2 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

36.3 – Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

36.4 – Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 37 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

37.1 - Exploitation

37.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

37.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

37.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 38 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 39 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 40 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 41 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

41.1 - Equipement

41.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

41.1.2 Surveillance et détection

Les zones de danger sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

41.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 60 m³/h doit pouvoir être assuré.

41.2 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 42 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 11 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers ;

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 36.3 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 41.2 ;
- registre des consignes prévues à l'article 37.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 43 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION VISEES PAR LA RUBRIQUE 2910

L'arrêté ministériel du 27 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) s'applique aux installations de combustion de l'établissement.

ARTICLE 44 - INSTALLATIONS DE DEGRAISSAGE DE PIECES METALLIQUES VISEES PAR LA RUBRIQUE 2564

L'arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, s'applique à l'installation de nettoyage-dégraissage de pièces métalliques présente dans l'établissement.

ARTICLE 45 – INSTALLATIONS UTILISANT DES FLUIDES FRIGORIGENES NON TOXIQUES

Les prescriptions des décrets 92-1271 du 07/12/92, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés, d'une part, 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, d'autre part, ainsi que l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, s'appliquent aux installations de réfrigération et de compression comprimant des fluides non toxiques, visés par la rubrique 2920-2.

ARTICLE 46 - PREVENTION ET REDUCTION INTEGREE DE LA POLLUTION

46.1 - Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

46.2 – Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard 10 ans après la notification du présent arrêté un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE V

MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 47 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification, excepté pour l'article 17.3 : les eaux de lavage des camions devront être raccordées au réseau des eaux usées dans un délai de 6 mois.

TITRE VI

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE 48

Le présent titre récapitule les documents et/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents/Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
34	Mesure des niveaux d'émission sonore	Dès la fin des travaux
19	Plan des réseaux de circulation d'eau	Dès la fin des travaux

TITRE VII

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 49 : L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 50 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 codifié, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SALIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de SALIGNY et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable- Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 51 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société LINCET, et dont une copie sera adressée :

- aux maire de Saligny, Villiers-Louis, Fontaine-la-Gaillarde, Malay-le-Petit,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- à la directrice régionale de l'environnement
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- au directeur départemental des services vétérinaires inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique)
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- au président du conseil général de l'Yonne
- au président du tribunal administratif de DIJON

- 38 -

- au commissaire enquêteur
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
- au sous-préfet de SENS

Fait à Auxerre, le

25 FEV. 2008

Pour le préfet
Le sous préfet,
Secrétaire général de la préfecture,


Maurice DACCORD